



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL de la
MER ET DES LITTORAUX

**Avis du 28 janvier 2026
du Conseil national de la mer et des littoraux
sur le projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique
locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs
groupements**

Le 15 janvier 2026, le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) a été saisi d'une demande d'avis sur l'article 12 du projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupement.

L'article 12 du projet de décret contribue à la simplification de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour un projet d'établissement d'ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité et partant à la sécurisation du calendrier inscrit dans la PPE pour le développement des énergies marines renouvelables.

L'article R. 181-32-1 du code de l'environnement dispose que :

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'établissement d'ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour laquelle elle tient lieu de l'autorisation unique mentionnée au 17° de l'article L. 181-2, le préfet saisit pour avis :

1° La commission administrative de façade instituée à l'article R. 219-1-9 ;

2° Le conseil maritime de façade prévu à l'article L. 219-6-1 ;

3° La commission nautique locale et la grande commission nautique selon les modalités prévues par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

4° Le préfet de région visé à l'article R.* 219-1-8 ;

5° L'autorité militaire compétente.

Le préfet communique, en outre, le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'Etat en mer compétent.

L'article 12 du projet de décret prévoit que :

L'article R. 181-32-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° est supprimé ;

| 2° Au 3°, les mots : « La commission nautique locale et » sont supprimés.

Conformément à l'article 3 2) du Règlement intérieur du CNML, une délégation permanente est donnée au bureau pour examiner toute question relative à la mer et aux littoraux, ainsi que tout projet de texte législatif ou réglementaire, ou de tout document d'orientation ayant une incidence dans ces domaines.

Le 28 janvier 2026, ce projet de texte a été présenté au CNML lors de sa réunion du bureau.

Après consultation des membres, le bureau rappelle l'importance d'assurer la bonne consultation des parties prenantes, mais reconnaît la redondance des avis de la commission administrative de façade et du conseil maritime de façade d'une part, de la commission nautique locale et de la grande commission nautique d'autre part, ainsi que les désagréments à sur-solliciter les mêmes acteurs mobilisés ou représentés dans différentes commissions.

S'agissant de la commission nautique locale, le bureau rappelle l'importance d'une bonne articulation entre l'échelon local et l'échelon national, notamment par la bonne transmission des analyses et alertes locales, en veillant au bon agencement des calendriers entre la Commission nautique locale et la Grande commission nautique.

S'il convient de la pertinence d'une simplification de la procédure des demandes d'autorisation environnementale, le bureau alerte néanmoins sur le fait que cette simplification ne se fasse pas au détriment de l'environnement et insiste sur la nécessité que les parties prenantes aient la capacité à se prononcer, à travers les instances des différentes échelles.

La consultation des membres du bureau a fait apparaître une position favorable sur le projet présenté avec les remarques formulées ci-dessous.

Le bureau du Conseil national de la mer et des littoraux émet un avis favorable sur le projet d'article qui lui a été soumis.